

Nombre de membres :
En exercice : 34
Présents : 33
Pouvoirs : -
Votants : 33

Abstentions :-
Exprimés : 33
Pour : 33
Contre : -

N°2017-7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

L'an deux mille dix-sept,

Le jeudi dix-neuf janvier à vingt heures,

Le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire de Saint-Laurent/Gorre, sur convocation de M. Christophe GEROUARD.

Date de la convocation : le vendredi treize janvier

Présents : Guy BAUDRIER, Véronique BINDE, Alain BLOND, Daniel (Paul) BRACHET, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Albert DELHOUME, Daniel DESBORDES, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Paola GABORIAU, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Marie-Laurence MORANGE, Alain PERCHE, Marion PERSONNE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Agnès VARACHAUD, Christian VIGNERIE, Joël VILARD.

Absents : Daniel ESCURE.

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Véronique BINDE.

Objet

Modification des statuts du CIAS

Le Président présente la modification des statuts qui encadrent les conditions de fonctionnement du CIAS. Cette modification doit être adoptée concomitamment par le conseil d'administration du CIAS et la communauté de communes.

En effet, le CIAS des Feuillardiers est rattaché à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, étant donné qu'il s'agit du seul CIAS existant au 1^{er} janvier 2017 (le CIAS de la Vallée de la Gorre a été dissous au 31 décembre 2016).

Il n'a donc pas vocation à disparaître.

Le CIAS voit ses missions évoluer du fait de la redéfinition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire au niveau de la communauté de communes Ouest Limousin.

Ses statuts doivent donc être adaptés aux compétences qui lui sont attribuées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte la modification des statuts du CIAS annexés à la présente délibération et qui entérine :

- Sa nouvelle dénomination en CIAS « Ouest Limousin » ;
- Sa nouvelle composition ;
- Ses missions ;
- Son fonctionnement.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Le Président,

Certifié exécutoire
Le
Le Président

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 25 JAN. 2017



STATUTS CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE OUEST LIMOUSIN

Article 1 Constitution

En application des articles L-123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) rattaché à la Communauté de Communes OUEST LIMOUSIN (ci-après désignée CCOL). Le CIAS est constitué à compter du 1^{er} janvier 2011 et prend le nom de « CIAS OUEST LIMOUSIN ».

Article 2 : Objet

Le « CIAS OUEST LIMOUSIN » a pour missions, telles que définies dans les statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 :

- ◆ Lieu d'écoute et de soutien aux personnes en difficulté personnelle, familiale avec le « point écoute »
 - Actions de prévention diverses
 - Actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées
- ◆ Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Cussac : construction, aménagement et gestion
- ◆ Résidence services de Cussac : rénovation, aménagement et gestion

Article 3 : Siège

Le siège du « CIAS OUEST LIMOUSIN » est situé 2 place de l'Eglise 87 310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Organisation

Le « CIAS OUEST LIMOUSIN » est administré par un conseil d'administration et par le Président de la CCOL qui en est le représentant légal. Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Composition

Le CIAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le président de la communauté de communes et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil communautaire au scrutin majoritaire à deux tours et de personnes nommées par le président du conseil communautaire parmi les personnes «*participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la communauté de communes*».

Conformément aux dispositions de l'article R.123-28 du code de l'action sociale et des familles, le conseil communautaire a, dans sa séance du 19 janvier 2017, fixé à 21 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le président de la communauté de communes, président de droit, 10 membres élus par le conseil communautaire et 10 membres nommés par le président de la communauté de communes.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil communautaire et nommés par le président de la communauté de communes est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les ait mis à même de présenter

leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil communautaire et sur proposition de son président pour les membres élus ; par le président de la communauté de communes pour les membres qu'il a nommés.

Article 6 : Le Président et le Vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la CCOL.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président de la CCOL. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du CIAS ;
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels du CIAS.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCF.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS.

Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations, prises en location et travaux divers de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

Le Conseil d'Administration dans la limite des attributions qui lui ont été confiées par la communauté de communes :

- Crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Autorise le Président à tenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.
- Délibère sur les affaires courantes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration.
Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 11 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 12 : Désignation de l'agent comptable

Le comptable du CIAS est le comptable de la CCOL.

Article 13: Régime financier – recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Article 14 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODIFICATION DES STATUTS ET DUREE DU CIAS

Article 15 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil de la CCOL.

Article 16 : Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire de la CCOL.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCOL est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CCOL.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCOL, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Contenu

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que de besoin, les dispositions générales des statuts.

STATUTS CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE DES FEUILLARDIERS OUEST LIMOUSIN

Article 1 Constitution

En application des articles L-123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) rattaché à la Communauté de Communes OUEST LIMOUSIN (ci-après désignée CCOL) DES FEUILLARDIERS (ci-après CCF). Le CIAS est constitué à compter du 1^{er} janvier 2011 et prend le nom de « CIAS DES FEUILLARDIERS » « CIAS OUEST LIMOUSIN ».

Article 2 : Objet

Le « CIAS DES FEUILLARDIERS » « CIAS OUEST LIMOUSIN ». a pour missions, telles que définies dans les statuts de la communauté de communes au 4 avril 2013 au 1^{er} janvier 2017 :

- action de lutte contre l'isolement des personnes âgées
 - mise en cohérence des politiques gérontologiques des communes membres
 - Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Cussac : construction, aménagement et gestion
 - Résidence services de Cussac (ex foyer-logement) : rénovation, aménagement et gestion
- ◆ Lieu d'écoute et de soutien aux personnes en difficulté personnelle, familiale avec le « point écoute »
- Actions de prévention diverses
 - Actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées
- ◆ Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Cussac : construction, aménagement et gestion
- ◆ Résidence services de Cussac : rénovation, aménagement et gestion

Article 3 : Siège

Le siège du « CIAS DES FEUILLARDIERS » « CIAS OUEST LIMOUSIN » est situé 2 place de l'Eglise 87 310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE celui de la CCF soit La Monnerie, 87150 CUSSAC.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 : Organisation

Le « CIAS DES FEUILLARDIERS » « CIAS OUEST LIMOUSIN ». est administré par un conseil d'administration et par le Président de la CCF CCOL qui en est le représentant légal. Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Composition

Le CIAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le président de la communauté de communes et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil communautaire au scrutin majoritaire à deux tours et de personnes nommées par le président du conseil communautaire

parmi les personnes «*participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la communauté de communes*».

Conformément aux dispositions de l'article R.123-28 du code de l'action sociale et des familles, le conseil communautaire a, dans sa séance du 4 novembre 2010 par délibération n°2010-56, fixé à 21 16 janvier 2017, fixé à X le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le président de la communauté de communes DES FEUILLARDIERS, président de droit, X membres élus par le conseil communautaire et X membres nommés par le président de la communauté de communes.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil communautaire et nommés par le président de la communauté de communes est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil communautaire.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil communautaire et sur proposition de son président pour les membres élus ; par le président de la communauté de communes pour les membres qu'il a nommés.

Article 6 : Le Président et le Vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la CCOL CCF. Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président de la CCOL CCF. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS, et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du CIAS;
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels du CIAS.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du CIAS ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCF.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations, prises en location et travaux divers de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

Le Conseil d'Administration dans la limite des attributions qui lui ont été confiées par la communauté de communes :

- Crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.
- Délibère sur les affaires courantes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 11 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Article 12 : Désignation de l'agent comptable

Le comptable du CIAS est le comptable de la CCF CCOL.

Article 13: Régime financier – recettes

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Article 14 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODIFICATION DES STATUTS ET DUREE DU CIAS

Article 15 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil de la CCOL GCF.

Article 16 : Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire de la CCOL GCF.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCOL GCF est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CCOL GCF.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCOL GCF, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Contenu

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que de besoin, les dispositions générales des statuts.